

Accord sur le travail posté

La Direction de NOVARTIS PHARMA S.A, Site Industriel de Huningue d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées d'autre part

Ont arrêté ensemble, pour le site industriel de Huningue, les dispositions suivantes :

Préambule

La production de substance active au centre de Biotechnologie est effectuée au cours d'un procédé de fabrication en six étapes, qui dure au total 42 jours et nécessite une présence humaine constante. Cette exigence technique impose un aménagement du temps comportant un travail par poste en service semi- continu et continu.

Article 1 : Domaine d'application

Cet accord est applicable au personnel du centre de Biotechnologie pour les personnes travaillant dans les services Bioprocessing et Protein Processing en travail posté. En fonction des besoins, il pourra être étendu aux personnes appartenant aux services figurant en annexe 1.

Article 2 : But de ce règlement

Le but du règlement est de préciser, dans le respect des règles relatives à la durée du temps de travail, l'organisation du travail posté, ainsi que les contreparties pour le personnel concerné.

Article 3 : Définitions

On appelle travail posté l'organisation selon laquelle un salarié effectue son travail journalier d'une seule traite.

Le cycle est la période nécessaire pour qu'une équipe ou un individu retrouve une succession à l'identique des jours de travail et des repos au cours des semaines.

On entend par travail en service semi-continu l'organisation dans laquelle un atelier fonctionne 24h par jour, mais est arrêté le dimanche et les jours fériés. Ce type d'organisation est souvent appelé "travail en 3X8".

On entend par travail en service continu, l'organisation dans laquelle un atelier fonctionne durant tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, de jour, et de nuit. Ce type d'organisation est souvent appelé "travail en 5X8".



Article 4 : Organisation du travail

Les horaires, intégrant habillage, pauses et temps de passation des consignes, seront :
de 5h40 à 14h05 et de 13h40 à 22h05 pour le travail en 2X8
de 5h40 à 14h05, de 13h40 à 22h05 et de 21h40 à 6h05 pour le travail en 3X8 et 5X8.

4.1 Badgeage

Le badgeage s'effectuera à chaque début et fin de poste à la badgeuse située dans le hall d'entrée.

4.2 Service semi-continu

Il s'effectuera du lundi au vendredi (5 matins, 5 nuits, 5 après-midi)

4.3 Service continu

Pour éviter l'accumulation de fatigue due à une longue succession de postes identiques, en particulier lors de la séquence des nuits, il est souhaitable d'adopter un système de quart brisé avec des séquences longues permettant des temps de repos longs favorisant la vie sociale et extra-professionnelle.

La configuration suivante permet de prendre en compte ces critères, et sur un cycle de 10 semaines calendaires à cinq équipes d'obtenir un roulement équilibrant le mieux possible travail et repos : (durée moyenne sur le cycle = 35h36cent. de présence par semaine, soit 31h84cent. de temps de travail effectif)

2 matins	2 après-midi	2 nuits	4 repos
----------	--------------	---------	---------

Pour chacune des cinq équipes, un planning dit "planning initial", comportant éventuellement des périodes de fermeture, sera établi chaque année et soumis pour avis au comité d'établissement.

4.4. Pauses

Il sera attribué par poste une demi-heure de repos payée. Cette pause sera prise par roulements, sur indications du responsable. Non considérées comme temps de temps de travail effectif, ces pauses feront l'objet d'une compensation en temps prévue à l'art. 5 .

4.5. Habillage/déshabillage

Pour le début et la fin du poste, ainsi que pour la pause, le changement d'habits est nécessaire et obligatoire. Conformément aux dispositions de l'art. L.212-4 du code du travail, le temps d'habillage/déshabillage estimé à 5mn (X4), qui n'est pas du temps de travail effectif, fera l'objet d'une contrepartie en temps prévue à l'art 5.

4.6. Continuité du poste

En cas de retard d'un salarié de l'équipe chargée d'assurer la relève du poste, la prolongation du salarié maintenu devra être aussi réduite que possible, et, sauf en cas de force majeure, ne devra pas dépasser deux heures (ce temps étant considéré comme heures supplémentaires).

4.7. Arrêt provisoire des installations ou passage provisoire à un autre horaire

En cas d'arrêt imprévu et provisoire des installations nécessitant un changement du rythme de travail, ou si les salariés effectuent temporairement à la demande de l'employeur un autre horaire (ex : formation), ils bénéficieront d'une indemnité dégressive calculée selon le pourcentage du montant des primes (hors primes panier) calculé sur l'horaire normal du service auquel ils étaient affectés : 1er mois = 100%, 2eme mois = 60%, 3eme mois = 20%

Lors de la reprise, après un arrêt imprévu, le planning initial sera, dans la mesure du possible, conservé.

Signature:   

Article 5 : Durée du temps de travail, référence hebdomadaire et annuelle

Conformément aux chapitres 4 de l'accord cadre et 2 de l'accord de déclinaison, la durée moyenne hebdomadaire de travail effectif est fixée à 35 heures, le temps annuel de présence pour l'année 2002, à titre d'exemple, étant de 1554 heures.

Les salariées postées assurant un temps effectif de 7h58 centièmes, le nombre de journées à effectuer sera, pour l'année considérée : $1554 / 7.58 = 205$ jours.

Le temps de présence, compte tenu des pauses (50 centièmes/jour) et du temps d'habillage (33 centièmes/jour) étant de 8h42centièmes ($1554 / 8.42 = 184.6$ jours),

il en sera tenu compte pour l'octroi d'un repos compensateur annuel de 20.5 jours.

Pour l'année considérée, le nombre de jours effectivement travaillé sera : 184.5 jours

Ce type d'organisation ne donne donc pas lieu à l'octroi de jours dits d'ARTT prévus pour le personnel travaillant sur la base de 38h 15 centièmes par semaine civile.

Article 6 : Primes et majorations

6.1.Prime de panier de jour

Il sera versé une prime de panier de jour, fixée à une fois le minimum garanti (18.70FF soit ~~2,85~~ euros pour l'année 2001) **3,5 EUROS**

6.2.Prime d'équipe de jour (pour les équipes de matin et d'après-midi)

Pour les équipes du matin et de l'après-midi, il sera versé une prime d'équipe dans les conditions prévues au 5.3.a de l'accord de déclinaison du 14 décembre 1999. (32.50 FF soit ~~4,95~~ euros au 1.1.2001) **5,05 EUROS**

6.3.Prime de panier de nuit

Il sera versé la prime de panier de nuit, fixée à une fois et demie le minimum garanti, prévue à l'article 22.8.b de la Convention Collective Nationale de l'industrie Pharmaceutique. (28.05FF soit ~~4,28~~ euros pour l'année 2001) **5 EUROS**

6.4.Indemnisation du poste de nuit

En lieu et place d'une prime d'équipe, les heures effectuées en poste de nuit (de 21h40 à 6h 05) donneront lieu à une majoration de 50% du taux horaire de base de l'intéressé.

6.5.Dimanches et jours fériés

Les heures de travail effectuées les dimanches et jours fériés (de 0h à 24h) donneront lieu à une majoration de 100% du taux horaire de base de l'intéressé.

Article 7.Congés payés

Les règles relatives aux jours de congés payés et aux jours d'harmonisation prévues au 2.1.c de l'accord de déclinaison sont applicables, sous réserve des dispositions qui suivent.

Selon la législation en vigueur, les salariées en continu ont un congé calculé comme celui de tout autre salarié, d'après le nombre de jours ouvrables compris dans la période, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le nombre de jours qui auraient été effectivement consacrés au travail pendant cette période. Leur congé débute le premier jour ou ils auraient dû travailler.

Pour les congés principaux, les congés devront être pris par poste complet (soit 4fois 6 jours).

Les 3 jours restants (1 jour CP et 2 jours d'harmonisation) sont à prendre en accord avec l'encadrement du service.

← Re AS 0/1/2 3 7

Article 8.Sécurité

La sécurité des salariés postés posant des problèmes spécifiques, un chapitre particulier concernant ce type de travail sera intégré au document concernant les règles particulières de sécurité en production qui sera soumis pour avis au CHSCT.

Article 9.Institutions représentatives du personnel

L'ensemble de ces dispositions feront l'objet d'une information/consultation du CE et du CHSCT. Conformément à la législation, et dans le cadre de leur mandat, les représentants du personnel peuvent circuler en dehors de leurs heures habituelles de travail pour prendre contact avec les salariés travaillant en équipes. Pour des raisons de sécurité, l'accès est limité aux locaux où se déroule une activité, dans les limites imposées par les règles régissant la fabrication du produit.

Article 10 : Application de l'accord

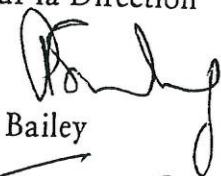
Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par la loi. Les parties signataires conviennent de se rencontrer dans un délai d'un mois à la demande de l'une d'entre elles pour procéder à une éventuelle révision de l'accord, ou discuter d'interprétations différentes qui pourraient être faites du texte.

Article 11 : Dépôt et Publication

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Haut-Rhin, et un exemplaire sera remis au Conseil de Prud'hommes d'Altkirch.

Fait à Huningue le 7 janvier 2002

Pour la Direction



A. Bailey



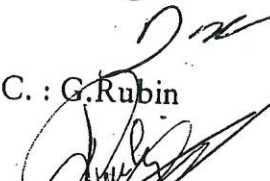
F.P. Carnet



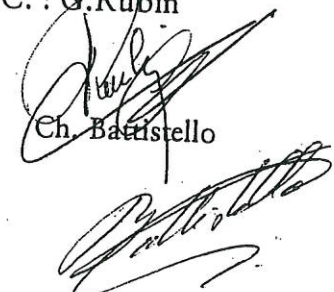
M. Griot

Pour les Organisations Syndicales

C.F.D.T. : S.Daguet



C.F.T.C. : G. Rubin



Ch. Battistello

ANNEXE 1

Services potentiellement concernés par cet accord :

- Support
- Contrôle Qualité
- Assurance Qualité

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

ANNEXE 2

Exemple du cycle travail posté (cycle de 10 semaines)

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
1	M	M	A	A	N	N	R	R	R	R	M	M	A	A
2	N	N	R	R	R	R	M	M	A	A	N	N	R	R
3	R	R	M	M	A	A	N	N	R	R	R	R	M	M
4	A	A	N	N	R	R	R	R	M	M	A	A	N	N
5	R	R	R	R	M	M	A	A	N	N	R	R	R	R






PLANNING DE L'ANNEE 2002
NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES 249

JANV.	FEB.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1 M 2 M 3 J 4 V 5 S 6 D 7 L 8 M 9 M 10 J 11 V 12 S 13 D 14 L 15 M 16 M 17 J 18 V 19 S 20 D 21 L 22 M 23 M 24 J 25 V 26 S 27 D 28 L 29 M 30 M 31 J	1 V 2 S 3 D 4 L 5 M 6 M 7 J 8 V 9 S 10 D 11 L 12 M 13 M 14 J 15 V 16 S 17 D 18 L 19 M 20 M 21 J 22 V 23 S 24 D 25 L 26 M 27 M 28 J 29 V 30 S 31 D	1 V 2 S 3 D 4 L 5 M 6 M 7 J 8 V 9 S 10 D 11 L 12 M 13 M 14 J 15 V 16 S 17 D 18 L 19 M 20 M 21 J 22 V 23 S 24 D 25 L 26 M 27 M 28 J 29 V 30 S 31 D	1 L 2 M 3 M 4 J 5 V 6 S 7 D 8 L 9 M 10 M 11 J 12 V 13 S 14 D 15 L 16 M 17 M 18 J 19 V 20 S 21 D 22 L 23 M 24 M 25 J 26 V 27 S 28 D 29 L 30 M 31 M	1 S 2 D 3 L 4 M 5 M 6 J 7 V 8 S 9 D 10 L 11 M 12 M 13 J 14 V 15 S 16 D 17 L 18 M 19 M 20 J 21 V 22 S 23 D 24 L 25 M 26 M 27 J 28 V 29 S 30 D 31 M	1 L 2 M 3 M 4 J 5 V 6 S 7 D 8 L 9 M 10 M 11 J 12 V 13 S 14 D 15 L 16 M 17 M 18 J 19 V 20 S 21 D 22 L 23 M 24 M 25 J 26 V 27 S 28 D 29 L 30 M 31 M	1 J 2 V 3 S 4 D 5 L 6 M 7 M 8 J 9 V 10 S 11 D 12 L 13 M 14 M 15 J 16 V 17 S 18 D 19 L 20 M 21 M 22 J 23 V 24 S 25 D 26 L 27 M 28 M 29 J 30 V 31 S	1 D 2 L 3 M 4 M 5 J 6 V 7 S 8 D 9 L 10 M 11 M 12 J 13 V 14 S 15 D 16 L 17 M 18 M 19 J 20 V 21 S 22 D 23 L 24 M 25 M 26 J 27 V 28 S 29 D 30 L 31 M	1 V 2 S 3 D 4 L 5 M 6 M 7 J 8 V 9 S 10 D 11 L 12 M 13 M 14 J 15 V 16 S 17 D 18 L 19 M 20 M 21 J 22 V 23 S 24 D 25 L 26 M 27 M 28 J 29 V 30 S 31 D	1 D 2 L 3 M 4 M 5 J 6 V 7 S 8 D 9 L 10 M 11 M 12 J 13 V 14 S 15 D 16 L 17 M 18 M 19 J 20 V 21 S 22 D 23 L 24 M 25 M 26 J 27 V 28 S 29 D 30 L 31 M		
22	20	20	21	19	20	23	21	21	23	19	20

Handwritten signatures and initials:
F n
T. R.
R.
C.F.